

Boulangerie - pâtisserie



Durée du travail

La durée du travail est de 42 heures par semaine.

Salaires mensuels minima

Pour le personnel de production et de vente

	Dès la 1 ^{ère} année de métier	Après 3 année de service
I. Personnel sans diplôme professionnel ou reconnu dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction	Fr. 3'670	Fr. 3'720
II. Personnel Qualifié		
1. Personnel de production / vente avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3'900	
2. Personnel avec certificat de capacité En cas de CFC de vente/commerce de détail externe à la branche dès le 7 ^e mois d'engagement (tarifs des 6 premiers mois : II 1)	Fr. 4'400	
3.a Avec brevet fédéral n'assumant pas la fonction de responsable de production, resp. de vente ou de filiale (taux minimum d'occupation 60 %).		Fr. 4'925
3.b Avec brevet fédéral Et assumant la fonction de responsable de production, resp. de vente ou de filiale		Fr. 5'350
4. Avec diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production, resp. de vente ou de filiale		Fr. 5'650

Pour le personnel de restauration dès le 1^{er} février 2026

Travailleurs non qualifiés Non qualifié Ayant achevé avec succès une formation Progresso	Fr. 3'713 Fr. 3'943
Travailleurs qualifiés Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) Avec attestation fédérale de capacité (CFC) Avec CFC + 6 jours de formation continue spécifique au métier Avec brevet fédéral	Fr. 4'070 Fr. 4'528 Fr. 4'635 Fr. 5'293

Pour tout autre personnel

Travailleurs non qualifiés Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction Après 3 années de service	Fr. 3'630 Fr. 3'660
Travailleurs qualifiés avec diplôme reconnu pour le domaine d'activité correspondant à la fonction Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) Avec attestation fédérale de capacité (CFC) Avec brevet fédéral ou diplôme fédéral et assumant la fonction de responsable de production	Fr. 3'850 Fr. 4'318 Fr. 5'158

13^e salaire

Le 13^e salaire est versé en fin d'année (Pas de droit au 13^e salaire durant le temps d'essai et pas de 13^e salaire en cas de maladie de plus de 2 mois)

Vacances

5 semaines de vacances pour l'ensemble du personnel

Congé maternité et paternité

Le congé maternité est de 14 semaines payé à 80%.

Le congé paternité est de 2 semaines payé à 80%

Maladie : droit au salaire

Indemnités correspondant à 80% du salaire AVS (sauf pendant le délai d'attente ou l'indemnité doit être équivalente à 88% du salaire)

Accident : droit au salaire

Indemnités correspondant à 80% du salaire AVS. A partir du 31^e jour elle est portée à 90%.

Contribution professionnelle

Une retenue de Fr. 10.- est effectuée sur le salaire. Pour le personnel engagé à temps partiel, jusqu'à 50%, la retenue est de Fr.5.-

Elle est remboursée à hauteur de 80% aux membres d'Unia au cours du printemps.

La contribution est remboursée aux membres Unia.

Délais de congé

Pendant la première année de service	1 mois
Dès la deuxième année de service	2 mois
Dès la dixième année de service	3 mois

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00